RÈGLEMENT (CEE) N° 2696/87 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 603/87 portant ouverture de la distillation de vin de table prévue à l'article 41 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil pour la campagne 1986/1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1972/87 (2), et notamment son article 41 paragraphe 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 603/87 de la Commission, du 27 février 1987 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1072/87 (4), a prévu à son article 6 que les opérations de distillation ne peuvent avoir lieu après le 31 août 1987, que le volume important de vin à distiller au titre des différentes mesures a empêché certains distillateurs de respecter cette date ; que la lourdeur actuelle du marché risque d'être accentuée si les mesures d'intervention ne produisent pas la totalité des effets escomptés ; qu'il s'avère par conséquent opportun de permettre de compléter les opérations de distillation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du « 31 août 1987 » figurant à l'article 6 du règlement (CEE) n° 603/87 est remplacée par celle du « 10 septembre 1987 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 26.
(3) JO n° L 58 du 28. 2. 1987, p. 53.